



Commission de régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. 02/289.76.11  
Fax 02/289.76.09

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **LIGNES DIRECTRICES**

**(B) 080821-CDC-777**

relatives à

l'approbation et l'application des tarifs dans le cadre des prestations qui ont été identifiées comme élément d'une obligation (sociale) de service public

tels que visés à l'article 5, §§1 et 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs de raccordement aux réseaux de distribution et d'utilisation de ceux-ci, de services auxiliaires fournis par les gestionnaires de ces réseaux et en matière de comptabilité des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité et à l'article 12*octies*, §3, 3°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

21 août 2008

# CADRE LEGAL

1. La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) détermine ci-après ses lignes directrices pour l'approbation et l'application des tarifs dans le cadre des prestations qui ont été identifiées comme élément d'une obligation (sociale) de service public, tels que visés à l'article 5, §§1 et 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs de raccordement aux réseaux de distribution et d'utilisation de ceux-ci, de services auxiliaires fournis par les gestionnaires de ces réseaux et en matière de comptabilité des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2002) et à l'article 12octies, §3, 3°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité).

2. Comme le prévoit de l'article 12, §4, de la loi électricité, les dispositions de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 restent en vigueur pour les exercices d'exploitation 2005, 2006, 2007 et 2008 en ce qui concerne les tarifs visés à l'article 12octies de la loi électricité.

Conformément à l'arrêté royal du 11 juillet 2002 et plus précisément à l'article 5, §§1 et 2 de cet arrêté royal, les coûts liés aux obligations de service public des gestionnaires du réseau de distribution doivent être couverts jusqu'à l'exercice d'exploitation 2008 inclus par les tarifs pour la puissance souscrite et complémentaire telle qu'approuvée par la CREG.<sup>1</sup>

3. En ce qui concerne les tarifs pluriannuels, l'article 12octies, §2, de la loi électricité prévoit que le raccordement au réseau de distribution et l'utilisation du réseau, ainsi que la fourniture de services auxiliaires par le gestionnaire du réseau, se font sur la base des tarifs proposés par le gestionnaire du réseau et soumis à l'approbation de la CREG.

Dans ce cadre, la CREG doit donc donner son approbation au revenu total couvert par les tarifs précités contenant également, conformément aux dispositions de l'article 12octies, §3, 3°, de la loi électricité l' (les coûts d') exécution des obligations de service public.

---

1 Art. 5. § 1. Les tarifs pour l'utilisation du réseau comportent :  
1° les tarifs pour la puissance souscrite et la puissance complémentaire ;  
2° le tarif pour la gestion du système ;  
3° le tarif pour l'activité de mesure et de comptage.

§ 2. Les tarifs visés au § 1, 1°, rémunèrent les études de réseau, les frais généraux de gestion, à l'exclusion de la partie destinée à la gestion du système, les amortissements, les coûts de financement, les frais d'entretien, les coûts liés à l'utilisation du réseau de transport et les coûts liés aux obligations de service public.

# OBJECTIF

4. Par les présentes lignes directrices, la CREG a pour objectif de clarifier l'approbation et la facturation des tarifs qu'elle a approuvés et qui sont spécifiquement d'application pour les prestations qui ont été identifiées dans la législation régionale comme une obligation (sociale) de service public.

Ces lignes directrices ont uniquement pour objectif d'apporter des éclaircissements à une possible solution lors des discussions entre le gestionnaire du réseau de distribution et les tierces parties (un fournisseur, un utilisateur final, etc.) à qui le gestionnaire du réseau de distribution facture ses tarifs approuvés.

Les lignes directrices peuvent encore moins et à aucun égard porter préjudice à la législation ou aux directives des instances régionales. A ce propos, l'objectif n'est donc pas de limiter de manière exhaustive les dispositions régionales en matière d'obligations de service public.

5. A cet égard, la CREG rappelle également sa compétence légale d'approbation des tarifs du réseau de distribution. Elle doit les approuver sur la base des propositions tarifaires accompagnées du budget qui lui sont soumises par les gestionnaires du réseau de distribution.

Il est évident que les présentes lignes directrices ne peuvent porter préjudice à cette mission légale de la CREG. Le CREG doit évaluer les tarifs, qui lui sont soumis par les gestionnaires du réseau de distribution, au cas par cas. La CREG doit donc évaluer chaque proposition tarifaire introduite sur ses mérites réels, compte tenu des conditions réelles, sans bien entendu tomber dans l'arbitraire.

Cela signifie que, lors de l'évaluation des dossiers concrets introduits par les gestionnaires du réseau de distribution, la CREG doit pouvoir déroger aux présentes lignes directrices. La CREG y est même contrainte si ces dossiers le nécessitent. Les lignes directrices revêtent par conséquent un caractère indicatif et ne sont donc pas de nature réglementaire ou contraignante. Elles ne font qu'indiquer la manière dont la CREG envisage d'évaluer la matière visée dans le cadre de ses compétences tarifaires si le gestionnaires du réseau de distribution concerné ne propose pas d'autre évaluation plus adaptée ou si la CREG est confrontée à des questions liées à l'application et la facturation des tarifs qu'elle a approuvés.

6. Les présentes lignes directrices ont également pour objectif d'informer concrètement les gestionnaires du réseau de distribution dans le cadre de la facturation de leurs prestations d'obligations (sociales) de service public.

## **LIGNES DIRECTRICES**

7. Il va de soit que – d'après les dispositions de la loi électricité – seuls les tarifs approuvés par la CREG peuvent être appliqués dans le cadre des activités régulées d'un gestionnaire du réseau de distribution. L'application de ces tarifs doit se faire sur la base des dénominations et définitions reprises dans la liste tarifaire accompagnée éventuellement d'annexes telles qu'elles ont été approuvées par la CREG.

La facturation d'un tarif donné à l'égard d'une tierce partie<sup>2</sup> ou bien la prise en charge de (une partie de) ce tarif par le gestionnaire du réseau de distribution est une autre chose. En tous les cas, il est clair que la facturation en question doit être sur la même ligne que les dispositions légales régionales relatives aux obligations (sociales) de service public. Dans le cadre de ces obligations de service public, un certain plafond est en général imposé au gestionnaire du réseau de distribution en ce qui concerne la facturation qu'il peut établir d'un tarif approuvé par la CREG à une certaine tierce partie proche ou non.

8. Il est préférable que les implications d'une telle législation régionale, en vigueur au moment où le gestionnaire du réseau de distribution soumet à la CREG la proposition tarifaire accompagnée du budget pour la période régulatoire suivante, soient intégralement reprises dans la proposition tarifaire formulée accompagnée du budget.

---

<sup>2</sup> Cela concerne dans ce cas-ci le fournisseur, l'utilisateur final ou un autre tiers.

D'après la CREG, le gestionnaire du réseau de distribution doit donc assurer une énumération exhaustive dans la liste tarifaire de tous les cas possibles, comme le prévoit la législation régionale. Conformément à cela, le gestionnaire du réseau de distribution doit fixer de manière circonstanciée le solde des coûts qui, après facturation de la partie de la tierce partie, reste à sa charge, suite aux modalités de facturation telles que déterminées dans la législation régionale. Ce n'est que de cette manière qu'un traitement correct des coûts liés aux obligations de service public comme celui imposé au gestionnaire du réseau de distribution semble possible.

La législation en matière d'obligations de service public complémentaires, modifiées ou annulées qui s'applique pendant l'exercice tarifaire même, peut donner lieu à une adaptation des modalités de facturation du tarif tel qu'approuvé par la CREG. Le solde net réalisé entre les recettes et les dépenses complémentaires, qui peut en être la conséquence, sera imputé au gestionnaire du réseau de distribution à la fin de la période tarifaire comme le prévoient les arrêtés d'exécution de la loi électricité.

9. S'il n'est pas tenu compte de manière exhaustive des implications de la législation régionale sur les listes tarifaires, il est recommandé que le gestionnaire du réseau de distribution rédige un vade-mecum précisant l'application de la législation pertinente de son domaine d'action.<sup>3</sup>

Ainsi, toutes les parties externes peuvent contrôler objectivement la manière dont la facturation des obligations de service public imposées est appliquée dans les différents cas. Cette possibilité de contrôle doit se baser sur le tarif tel qu'approuvé par la CREG pour une prestation standard<sup>4</sup> sans application des provisions régionales dans le cadre des obligations de service public.

10. Pour chaque cas où une obligation de service public est appliquée, le gestionnaire du réseau de distribution doit également transmettre à la tierce partie concernée, qui se voit imputer le (une partie du) coût, un détail complet des prestations fournies.

---

<sup>3</sup> Ce vade-mecum doit être mis à la disposition du public par tous les moyens disponibles à cet effet.

<sup>4</sup> Cela concerne dans ce cas-ci la prestation telle que définie dans la liste tarifaire et les éventuelles annexes telles qu'elles ont été approuvées par la CREG.

Cela concerne notamment, mais toutefois pas de manière nécessairement exhaustive, les éléments suivants :

- l'identification unique de la partie qui s'est vue fournir les prestations;
- la date à laquelle la prestation en question a été réalisée ;
- le tarif figurant dans la liste tarifaire approuvée de la CREG qui sert de base pour la facturation ;
- le mode de calcul de l'obligation (sociale) de service public éventuellement applicable.

Dans un premier temps, le niveau de détail appliqué doit permettre le contrôle de l'application correcte de la liste tarifaire, comme décrit au paragraphe 8. Dans un second temps, les détails doivent permettre à la tierce partie concernée d'éventuellement récupérer ces coûts sur la ou les partie(s) avec laquelle/lesquelles elle entretient des relations contractuelles qui permettent une telle facturation.

11. Les tâches et obligations légales et réglementaires qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution concernant le point de raccordement impliquent également d'après la CREG une responsabilité liée à l'application et la facturation des tarifs approuvés par la CREG en ce qui concerne le point de raccordement.

La partie du tarif qui peut être facturée à une tierce partie doit par conséquent être directement adressée par le gestionnaire du réseau de distribution à cette tierce partie comme identifié dans les dispositions légales et réglementaires. A défaut de disposition légale ou réglementaire claire, la facturation doit être adressée à la partie qui a causé les frais auprès du gestionnaire du réseau de distribution.

D'après la CREG, ce n'est que de cette manière que la responsabilisation nécessaire de toutes les parties concernées peut être réalisée : le gestionnaire du réseau de distribution, le fournisseur et l'utilisateur final.

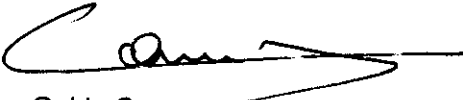
12. Toute facturation supplémentaire par le gestionnaire du réseau de distribution dans le cadre des obligations de service public, est uniquement acceptable si les deux conditions suivantes sont remplies :

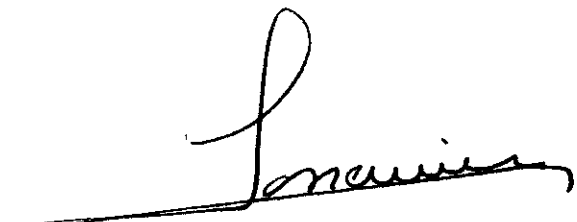
- le gestionnaire du réseau de distribution montre explicitement qu'il s'agit d'une prestation qui entraîne des frais supplémentaires. Cela signifie que la prestation n'est pas couverte par les recettes générées sur la base des tarifs restants qui ont été fixés conformément au budget approuvé par la CREG ;
- le gestionnaire du réseau de distribution montre le lien de causalité entre la prestation demandée par la tierce partie concernée et le coût à charge de celle-ci au moyen du tarif en question.

Si les deux conditions ont été remplies, cette facturation supplémentaire doit se faire d'après la norme, telle qu'exposée aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe 10.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

  
Guido Camps  
Directeur

  
François Possemiers  
Président du Comité de direction